

## Arrêt

n°155 222 du 26 octobre 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. KASONGO-D'HAEYER *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 27 mars 2015, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 14 avril 2015, la partie défenderesse a demandé la prise en charge du requérant par les autorités norvégiennes en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement Dublin III (ci-après dénommé de la sorte). Le 15 avril 2015, les autorités norvégiennes ont marqué leur refus à la prise en charge du requérant, au motif que celui-ci s'était vu délivrer un visa Schengen par les autorités polonaises, en date du 15 août 2014.

1.3 Le 24 avril 2015, la partie défenderesse a demandé la prise en charge du requérant par les autorités polonaises en application du Règlement Dublin III. Le 30 avril 2015, les autorités polonaises ont marqué leur accord à la prise en charge du requérant.

1.4 Le 1<sup>er</sup> juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document de voyage, a précisé être arrivé en Belgique le 26 mars 2015;*

*Considérant que le candidat a introduit le 27 mars 2015 une demande d'asile en Belgique;*

*Considérant que le 24 avril 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge du requérant [...];*

*Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé, connu sous l'identité de [...], sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 [...] en date du 30 avril 2015;*

*Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] » ;*

*Considérant que le candidat, comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac [...], a auparavant introduit une première demande d'asile en Norvège le 21 septembre 2014;*

*Considérant que les autorités norvégiennes au sein d'un courrier du 15 avril 2015 précisent, suite à une demande de reprise en charge transmise par nos services le 14 avril 2015, que le requérant, connu sous l'identité de [...], né le 4 mars 1975, a introduit le 19 septembre 2014 une demande d'asile en Norvège, que le 8 octobre [2014] les autorités polonaises ont accepté la prise en charge de l'intéressé (sollicitée sur base de l'article 12.4), et que le 7 novembre 2014 les autorités norvégiennes ont adressé aux autorités polonaises une demande de prolongation du délai de transfert [à 18 mois en vertu de l'article 29.2 du Règlement 604/2013] après qu'il ait été enregistré comme ayant pris la fuite le même jour;*

*Considérant que le candidat, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la République démocratique du Congo le 24 mars 2015 pour la République du Congo où il a pris un avion le 25 mars 2015 pour la Belgique avec une escale au Maroc et qu'il n'a jamais mis les pieds en Norvège, mais que ses déclarations ne sont corroborées par aucun élément de preuve;*

*Considérant que le conseil du requérant, au sein d'un courrier du 30 mai 2015, nous informe que son client est rentré au Congo le 9 novembre 2014, qu'il a eu des problèmes en janvier 2015 et qu'il a passé un mois dans un camp militaire avant de quitter le Congo le 25 mars 2015, qu'il a joint une copie couleur de quatre pages du passeport de celui-ci et qu'il explique qu'étant donné que son client est rentré plus de 3 mois dans le pays d'origine, il convient de considérer la Belgique comme compétente;*

*Considérant donc que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en fournissant de fausses informations notamment lorsqu'il a déclaré qu'il n'avait jamais mis les pieds en Norvège;*

*Considérant aussi que l'intéressé a fait part d'explications divergentes concernant le sort réservé à son passeport puisqu'au sein d'une audition du 1<sup>er</sup> juin 2015, il a affirmé que son passeport a été confisqué à son arrivée à Kinshasa (au Beach Ngobila) alors qu'il avait précédemment expliqué l'avoir perdu pendant les guerres du Sud- Kivu en novembre 2014 (question n°30 de l'interview du 9 avril 2015), et que la copie qu'il a présenté des quatre pages de son passeport lui ont été remises lors de son arrestation;*

*Considérant en outre que le seul document remis par le requérant afin de prouver qu'il est retourné plus de trois mois dans son pays d'origine ne suffit pas à établir qu'il a quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois;*

*Considérant en effet, qu'[...]outre le fait que l'intéressé n'apporte aucun élément permettant d'établir que la copie des quatre pages du passeport est conforme à l'original, et que la nature-même du document (copie) ne permet pas de s'assurer de l'authenticité du cachet qui y est apposé, celui-ci atteste tout au plus que le candidat aurait pénétré en République du Congo le 9 novembre 2014, mais pas que celui-ci y a résidé jusqu'au 25 mars 2015, et que le requérant ou son conseil n'ont remis aucun autre élément de preuve concernant le séjour qu'il déclare avoir effectué au Congo (bILLETS d'avions...);*

Considérant donc que le requérant n'a pas démontré qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une durée d'au moins trois mois depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Norvège ;

Considérant que l'intéressé a indiqué qu'il n'a pas choisi la Belgique, que c'est le passeur qui a choisi alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le candidat a affirmé qu'il pense qu'il a la malaria, mais qu'il n'a soumis aucun document médical corroborant ses déclarations et indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans un autre pays ou qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le requérant, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national polonais de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Pologne, et que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 [sic] et qu'il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier du candidat, pp 54 et 55) que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes d'ordre linguistiques, interculturels et géographiques, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en Pologne est assuré dans la législation et dans la pratique;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a souligné avoir un oncle maternel en Belgique ou et aucun membre de sa famille dans le reste de l'Europe et qu'il a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1<sup>er</sup> du Règlement Dublin, qu'il a juste à dire qu'il a son oncle maternel, que c'est le seul membre de la famille de sa mère qui est encore en vie et qu'il ne veut pas aller en Pologne parce qu'il vient de retrouver un membre de sa famille;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors l'oncle du candidat est exclu du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier du requérant que les liens qui l'unissent à son oncle ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a déclaré qu'il sont en bons termes, qu'il est allé deux fois chez son oncle et que ce dernier est venu le voir à deux reprises au centre, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (se rendre visite...) entre membres d'une même famille en bons termes. De même, celui-ci a affirmé qu'il n'aide pas son oncle et que celui-ci ne l'aide pas, qu'il vient juste le voir au centre, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'ils ne s'apportent aucune aide et qu'il est normal d'entretenir de tels contacts entre

*membres d'une même famille en bons termes. De plus, à aucun moment celui-ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que son oncle est incapable de s'occuper seul de lui-même.*

*Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;*

*Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir des relations suivies avec son oncle à partir du territoire espagnol;*

*Considérant que l'intéressé a invoqué qu'il ne sait rien dire sur la Pologne parce qu'il n'y est jamais allé comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1<sup>er</sup> du Règlement Dublin alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, [...] ; Considérant que le candidat a en outre expliqué qu'il y a aussi le problème de la langue tandis que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;*

*Considérant qu'il est possible à l'intéressé de suivre des cours de polonais pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités polonaises;*

*Considérant aussi qu'en application de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union;*

*Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne;*

*En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne dont une copie est annexée au dossier du candidat (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Poland; up to date as of january 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.*

*En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.*

*À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.*

*Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans*

lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Pologne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer, même si certains manquements peuvent être observés, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités polonaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base desdits rapports et des déclarations du requérant il n'est pas démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé ; C'est au candidat d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici.. En outre, les rapports précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant[e], car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du requérant;

L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Pologne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il/elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant que le candidat, afin d'organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités polonaises du transfert de celui-ci avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir;

Considérant que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

*Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;*

*Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et des articles 3, 19 et 17 du Règlement Dublin III.

2.2 Elle fait tout d'abord valoir que « la Pologne ne peut être considérée comme l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile étant donné que le requérant est retourné au Congo en novembre 2014, avant de fuir à nouveau son pays, suite à des persécutions, en date du 25 mars 2015. Que le requérant est arrivé par un vol vers la Belgique. Que le requérant démontre son entrée sur le territoire du Congo par la production de la copie de son passeport et que le conseil du requérant en a averti l'Office des Etrangers par le biais d'un courrier [...]. Après un rappel des articles 22.4, 22.5 et 19.2 du Règlement Dublin III, elle ajoute que « ces dispositions doivent être lues en tenant compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile et la difficulté pour eux de produire des éléments de preuve, qu'il y a donc lieu de lire les dispositions relatives à la preuve avec souplesse. Qu'en tenant compte des éléments précités et de la production de la copie du cachet du passeport et du cachet d'entrée au Congo, tout à fait lisible, en date du novembre 2014, il y a lieu de conclure à la compétence de la Belgique pour ladite demande d'asile du requérant. Que la décision attaquée[e] viol[e] dès lors l'article 19.2 du Règlement Dublin III en considérant la Pologne comme Etat responsable de la demande d'asile d[u] requérant[t]. Qu'à la lecture du Règlement Dublin III, il doit être établi que la demande de protection internationale du requérant doit être traitée par la Belgique. [...] ».

2.3.1 La partie requérante soutient « à titre subsidiaire », que « la Pologne ne peut être considérée comme l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile du requérant en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil polonaise. Que ces défaillances systémiques sont attestées par de nombreuses sources ci-exposées. [...]. Que la Belgique ne peut, en application de la jurisprudence européenne et du règlement Dublin III, transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs ».

Elle s'attache ensuite à énumérer différentes « défaillances dans le système d'accueil polonais » et à les illustrer par différents rapports. Elle soutient que « les conditions de vie dans les centres d'accueil sont très difficiles pour les demandeurs d'asile. De plus, les centres manquent de personnels dans les différents corps de métiers (assistants sociaux, médecins, psychologues) » et cite un rapport de l'Association des peuples menacés. Elle ajoute que « le rapport 2014-2015 d'Amnesty International soulève également la problématique du manque d'effectif dans les centres d'accueil », qu' « il ressort du rapport AIDA que la loi polonaise prévoit deux types d'assistance, à savoir une assistance garantie dans le centre ou une assistance garantie à l'extérieur du centre, comprenant une assistance financière

incluant les frais de logement. Il ressort cependant que l'assistance financière n'est en général pas suffisante pour assurer un standard de vie digne en Pologne [...]. Que différentes personnes décrivent les conditions insalubres dans lesquelles vivent les réfugiés en Pologne [...] », que « le rapport AIDA met en avant l'obstacle de la langue dans les soins de santé et l'accès difficile aux cliniques et hôpitaux [...]. Que l'accès à un avocat est également problématique et que ce n'est que dans des cas exceptionnels que le demandeur d'asile est assisté par un avocat pendant la procédure d'asile », que « les centres fermés polonais sont également vivement critiqués et que la presse dénonce que ces centres sont de réelles prisons. [...] Que le rapport 2014-2015 d'Amnesty International s'inquiète de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les Etrangers qui porte à 24 mois la durée possible de détention d'un demandeur d'asile [...] » et en conclut que « que les conditions d'accueil présentent des défaillances systémiques qui entraînent un risque de traitements inhumains et dégradant[s] au sens des articles 3 CEDH et 4 de la [Charte] » et que « le renvoi en Pologne du requérant serait contraire à l'article 3 de la [CEDH] étant donné que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile correspondent à un traitement inhumain et dégradant ».

2.3.2 Elle argue encore que « la Pologne traite de manière différenciée certaines demandes d'asile. [...]. Qu'il ressort [d'un rapport de l'IRIN] que si le demandeur d'asile démontre avoir un ancêtre Polonais, celui-ci obtiendra une protection ; Que ces rapports démontrent un manque d'objectivité de la part des autorités polonaises dans le traitement de leurs demandes d'asile. Que force est de constater non seulement que d'après les chiffres avancés, les demandes d'asile introduites en Pologne débouchent bien moins souvent qu'elles ne le devraient sur une reconnaissance du statut de réfugié, de sorte que renvoyer les requérants en Pologne augmente significativement les risques qu'il soit renvoyé au Congo sans examen de ses griefs relatifs à la Convention de Genève », que « les demandeurs d'asile d'origine africaine sont confrontés au racisme des Polonais. Que selon une étude de la fondation « L'Afrique autrement », les Polonais refusent une immigration africaine et les africains sont confrontés à du racisme de la part du peuple polonais [...]. Que les demandeurs d'asile africains ne sont pas les seuls à être confrontés à l'hostilité et à la discrimination des Polonais [...]. Que les demandeurs d'asile tchétchènes menacés et subissant de nombreuses violences ne reçoivent aucune protection de la part des autorités polonaises. Que de nombreux témoignages attestent de la réalité de la situation [...]. Que la passivité de la part des autorités polonaises est interpellante et amène à se poser des questions [...]. Attendu que force est de constater qu'il existe un manque de sécurité interpellant pour les demandeurs d'asile et qu'il existe un risque réel de menaces, traitement dégradant et discriminant à l'égard des requérants [sic] [...] », et cite, à cet égard, une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

2.3.3 La partie requérante critique ensuite le constat effectué par la partie défenderesse dans la décision attaquée, selon lequel « *la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial* » et « *La Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme* » et soutient que « le fait d'avoir signé la [CEDH] n'est pas une garantie suffisante du respect absolu des droits qui y sont garantis puisque la Cour européenne des droits de l'homme condamne régulièrement les Etats membres du Conseil de l'Europe pour leurs manquements à ladite Convention ».

Elle ajoute que « l'article 3 de la [CEDH] consacre le droit absolu de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants ; Qu'il n'est en aucun cas requis une quelconque intention de la part des Etats d'infliger un traitement inhumain et dégradant pour que les Etats violent l'article 3 de la Convention précitée ; Que la Cour européenne des droits de l'homme admet même une violation de l'article 3 « par ricochet », lorsque les Etats expulsent un étranger vers un pays dans lequel le risque de traitement inhumain et dégradant est avéré [...] ; Que la violation par ricochet illustre à suffisance qu'aucune intention n'est requise dans le chef des Etats pour établir la violation de l'article 3 de la [CEDH] [...] », et cite une jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH).

2.3.4 La partie requérante fait encore valoir que « [...] les directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE ne sont plus d'application étant donné qu'elles ont fait l'objet d'une refonte ; qu'il s'agit aujourd'hui des directives 2013/33/CE (directive accueil), 2011/95/CE (direction qualification) et

2013/32/CE (directive procédure) ; [...] que les directives européennes font partie de l'arsenal juridique européen au même titre que les Règlements européens ; que tous ces instruments doivent être respectés par les Etats membres, bien que les directives doivent être transposées dans le droit interne et que les Règlements soient directement applicables ; Que le Règlement Dublin III, sur la base duquel la partie adverse fonde sa décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, fait sans cesse référence aux autres directives européennes régissant la matière de l'asile [...] ; Que le Règlement Dublin III indique que les directives accueil et procédure sont d'application dans le cadre de la procédure Dublin ; Que la partie adverse s'insurge de l'obligation qu'ont les Etats membres de respecter lesdites directives en affirmant qu'il s'agit d'ajouter des critères d'exclusion pour décharger de ses obligations l'Etat responsable ; Que le respect de ces directives est garanti par le Règlement Dublin III lui-même ; que ces directives doivent évidemment être respectées par les Etats membres ; qu'il ne s'agit absolument pas d'ajouter des critères au Règlement puisque ce respect est prescrit par le Règlement ! ; Qu'en soutenant le contraire, les décisions attaquées violent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. [...] ».

### **3. Discussion**

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre. [...] ».

Il rappelle en outre, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée relève que la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.2 Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.2.3 Ainsi, d'une part, la partie requérante estime que « la Pologne ne peut être considérée comme l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile étant donné que le requérant est retourné au Congo en novembre 2014, avant de fuir à nouveau son pays, suite à des persécutions, en date du 25 mars 2015. Que le requérant est arrivé par un vol vers la Belgique. Que le requérant démontre son entrée sur le territoire du Congo par la production de la copie de son passeport et que le conseil du requérant en a averti l'Office des Etrangers par le biais d'un courrier [...] ».

A ce sujet, le Conseil constate que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *le seul document remis par le requérant afin de prouver qu'il est retourné plus de trois mois dans son pays d'origine ne suffit pas à établir qu'il a quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois ; Considérant en effet, qu'[...]outre le fait que l'intéressé n'apporte aucun élément permettant d'établir que la copie des quatre pages du passeport est conforme à l'original, et que la nature-même du document (copie) ne permet pas de s'assurer de l'authenticité du cachet qui y est apposé, celui-ci atteste tout au plus que le candidat aurait pénétré en République du Congo le 9 novembre 2014, mais pas que celui-ci y a résidé jusqu'au 25 mars 2015, et que le requérant ou son conseil n'ont remis aucun autre élément de preuve concernant le séjour qu'il déclare avoir effectué au Congo (billets d'avions...) ; Considérant donc que le requérant n'a pas démontré qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une durée d'au moins trois mois depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Norvège ; [...]* ».

Le seul renvoi de la partie requérante aux articles 22.4 et 22.5 du Règlement Dublin III, à la « vulnérabilité du demandeur d'asile » et à la « difficulté pour eux de produire des éléments de preuve », ne saurait, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la copie du passeport du requérant ne présente qu'un cachet d'entrée au Congo le 9 novembre 2014 et qu'elle n'établit donc pas la durée de l'absence du requérant du territoire des Etats membres de l'Union européenne, justifier l'application de l'article 19.2 du Règlement Dublin III lequel fait référence à une durée d'au moins trois mois.

La décision attaquée doit, dès lors, être considérée comme valablement motivée, à cet égard.

3.2.4.1 Ainsi, d'autre part, en ce qui concerne les défaillances dans le système d'asile polonais alléguées par la partie requérante, le Conseil constate qu'à aucun moment dans le dossier administratif n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes d'asiles en Pologne et du sort qui pourrait être réservé au requérant en cas de transfert vers ce pays, alors que celui-ci a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard. Le Conseil observe en effet que, lors de son interview du 1<sup>er</sup> juin 2015, à la question « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, à savoir la Pologne, conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup> du règlement Dublin ?* », le requérant a répondu : « *J'ai juste à dire que j'ai mon oncle maternel. C'est le seul membre de la famille de ma mère qui est encore en vie* », et à la question « *Qu'avez-vous à dire par rapport aux conditions de traitement et d'accueil en Pologne ?* », il a répondu : « *je ne sais rien dire sur la Pologne car je n'y suis jamais allé. Je ne veux pas y aller car ici je viens de retrouver un membre de ma famille. Il y a aussi le problème de la langue* ». Force est donc de constater que le requérant n'avance pas le moindre problème spécifique et concret, et déclare même ne jamais avoir introduit de demande d'asile en Pologne.

Le Conseil observe que le requérant n'a pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, jusqu'à la prise de la décision attaquée.

Le Conseil observe que les éléments soulevés en termes de requête et les rapports généraux qui y sont joints, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de leur demande d'asile. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

3.2.4.2 Le Conseil relève, en outre, qu'à considérer même que le Conseil devrait quand même prendre en considération ces éléments, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen en prenant l'acte attaqué.

En effet, s'agissant des éléments invoqués en termes de requête pour démontrer une possible violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers la Pologne, le Conseil rappelle que la Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Dès lors, c'est au requérant de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encoure un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers la Pologne.

Or, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'expliciter, *in concreto*, en quoi il serait soumis à des traitements inhumains ou dégradants et d'invoquer la moindre crainte personnelle et individuelle dans le cadre de son entretien Dublin. De plus, en termes de requête, il se contente de faire état de défaillances dans le système d'accueil polonais, en citant des extraits de rapports internationaux, et à soutenir que la Pologne traiterait de manière différenciée certaines demandes d'asile, et notamment celle des demandeurs africains, qui seraient « confrontés à du racisme de la part du peuple polonais », et ce sans jamais identifier en quoi ces éléments se rapporteraient à sa situation personnelle, d'autant plus qu'il ressort expressément du dossier administratif que le requérant n'a encore jamais introduit de demande d'asile en Pologne.

Dès lors, les griefs du requérant ne sont nullement fondés en ce qu'ils se réfèrent à des rapports relatifs aux conditions d'accueil en général. En effet, si le requérant invoque des sources rapportant le mauvais accueil qui serait réservé aux demandeurs d'asile en Pologne, il reste en défaut de démontrer de quelle manière il encoure, concrètement, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers ce pays. La partie défenderesse a bien procédé à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par le requérant en cas de renvoi en Pologne.

3.2.4.3 En ce qui concerne les deux arrêts du Conseil, n°56 203 du 17 février 2011 et n°94 857 du 10 janvier 2013, invoqués par la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci est restée en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence, dès lors que lesdits arrêts ont été rendus dans des affaires concernant des requérants d'origine tchétchène, *quod non* en l'espèce, le requérant étant de nationalité congolaise (RDC). Partant, la situation du requérant n'étant pas comparable à celles examinées par le Conseil, l'invocation de cette jurisprudence ainsi que l'argumentation y afférent, n'est pas pertinente en l'espèce.

3.2.4.4 Les arguments de la partie requérante selon lesquels « le fait d'avoir signé la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas une garantie suffisante du respect absolu des droits qui y sont garantis [...] » et « la [Cour EDH] admet même une violation de l'article 3 « par ricochet », lorsque les Etats expulsent un étranger vers un pays dans lequel le risque de traitement inhumain et dégradant est avéré [...] , ne permettent pas de renverser ce constat.

3.2.4.5 En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se référer à des directives qui ne sont plus d'application, le Conseil ne peut que constater que ladite référence à ces directives a été faite dans le cadre d'un paragraphe déterminé de la motivation de l'acte attaqué, lequel ne peut être considéré comme faisant grief au requérant dans la mesure où il procède d'une simple hypothèse de la partie défenderesse et non d'un motif déterminant de la motivation de l'acte attaqué. Il en va de même concernant le grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement. [...]* ».

3.2.4.6 En tout état de cause, le Conseil estime que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation du requérant, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, à la suite d'une décision de refus de séjour, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure - et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010).

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT